

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 14/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **BIO COGELYO NORMANDIE**

Boulevard Maritime  
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.02.R.20

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement BIO COGELYO NORMANDIE implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE. L'inspection a été annoncée le 21/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIO COGELYO NORMANDIE
- Boulevard Maritime 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005804127
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : néant

Chaudière biomasse

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite du 20/12/2018
- Bilan des approvisionnements et de l'efficacité énergétique
- Rejets atmosphériques
- Point sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'épandage des cendres

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etanchéité de la cuve double enveloppe de fioul	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.6	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection / Extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 7.4.4	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de la biomasse	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.1.6.2	/	
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.4	/	
Suivi des projets en cours lors de la dernière inspection	Inspection du 20/12/2018	/	
Bilan de l'efficacité énergétique	Inspection du 20/12/2018	/	
Dossier de demande d'autorisation environnementale pour épandre des cendres	Code de l'environnement, article R.181-1 et R.181-2	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les faits susceptibles de suites sont liées à des actions en cours et suivies.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etanchéité de la cuve double enveloppe de fioul

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 8.2.6

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant propose à l'inspection un protocole permettant de supprimer les sources de pollution ou si cette solution n'est technico-économiquement pas possible de proposer une solution de gestion permettant de supprimer les voies de transfert avant fin décembre 2019. La solution retenue est mise en œuvre avant fin juin 2020.

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances listées dans le tableau 17 du rapport de base référencé CB797711-7152357-3 V1 du 25 septembre 2018). La première surveillance est réalisée avant fin décembre 2020.

**Constats :** L'exploitant a mandaté une société afin de réaliser des investigations complémentaires des sols en 2019. Les conclusions du rapport daté du 04/12/2019 indiquent les pollutions en hydrocarbures ne proviendraient pas de la cuve double enveloppe de fioul mais plus probablement des anciennes activités pratiquées par le précédent exploitant. Pour confirmer cette hypothèse, le rapport préconise de procéder à quelques sondages à proximité de celle-ci dans 2 ou 3 ans, soit au plus tard en novembre 2022, pour vérifier que ces concentrations n'ont pas évolué.

**Observations :** L'exploitant réalisera les sondages complémentaires préconisés et transmettra le rapport associé au plus tard en novembre 2022, le cas échéant, accompagné d'un plan d'actions correctives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nature de la biomasse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.1.6.2

**Prescription contrôlée :**

Les seules biomasses autorisées à être réceptionnées et employées dans l'établissement sont les suivantes :

- Broyats issus des centres de tri de déchets industriels banals (broyats de palettes, etc.).
- Biomasse issue de la forêt, de haies, de bosquets et d'arbres d'alignement (rémanents d'exploitation et des résidus fatals de l'entretien de ces formations arborées (notamment sous forme de plaquettes forestières)).
- Tout autre biomasse issue de la forêt.

Il est interdit d'importer et d'employer dans l'établissement du bois traité, peint ou collé pouvant dégager des substances polluantes lors de leur combustion.

Il est interdit d'importer et d'employer dans l'établissement du bois traité, peint ou collé pouvant dégager des substances polluantes lors de leur combustion.

**Constats :** L'exploitant a transmis son bilan annuel 2021 d'approvisionnement qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées prend note que l'exploitant a fait une demande de modification de son mix énergétique pour passer de 28 % à 30 % la part de broyat de palettes (Classe A). L'exploitant a déclaré qu'aujourd'hui une défaillance d'approvisionnement d'un seul de leur fournisseur de plaquettes forestières qui représente aujourd'hui 67 % pourrait avoir pour conséquence l'arrêt de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 3.2.4**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Paramètres	Conduit n° 1	
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Poussières	20	15
SO <sub>2</sub>	200	100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250	225
CO	200	200
NH <sub>3</sub>	20 (*)	
COVNM	50	
HAP	0,01	
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
Pb et ses composés	1	
As, Se, Te et ses composés	1 pour la somme	
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et ses composés	10 pour la somme	
HCl	10	
HF	5	
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	

**Constats :** L'exploitant a transmis un rapport d'essai Test Annuel de surveillance (AST) des systèmes automatiques de mesurages (AMS) de la chaudière biomasse dont les prélèvements ont été réalisés le 21/05/2021). Le rapport conclut que les paramètres O<sub>2</sub>, CO, NOx, SO<sub>2</sub>, IP, H<sub>2</sub>O, et débit passent le test de variabilité avec succès et leur fonction d'étalonnage est valide ; les droites d'étalonnage peuvent encore être utilisées. Les résultats de l'AST valident l'implantation des sondes.

L'exploitant a également transmis un rapport des mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse dont les prélèvements ont été réalisés le 21/05/2021 et dont les conclusions indiquent que les valeurs limites d'émissions (VLE) sont respectées pour l'ensemble des paramètres mesurés et qui sont en cohérence avec les relevés mensuels transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que le rapport fait référence à l'arrêté préfectoral (AP) du 06/08/2009 et non du dernier AP du 20/09/2019. Cependant, les valeurs mesurées respectent les VLE du dernier AP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Détection / Extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 7.4.4
--

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

**Constats :** L'exploitant a transmis un rapport d'entretien du système de détection d'étincelle et d'extinction daté du 21/07/2021 indiquant que les tests de déluge sont réalisés par l'exploitant et que des zones de détection étaient déconnectées à cause de travaux en cours.

L'exploitant a présenté un bon de travail daté du 09/08/2021 prouvant que les tests de déluge étaient réalisés lors de l'arrêt technique annuel.

S'agissant des zones de détection déconnectées, l'exploitant a déclaré que cette opération était incontournable dès lors que des travaux disposant d'un permis feu avaient lieu afin de ne pas déclencher le système d'extinction incendie dans ces zones.

L'exploitant a également transmis un rapport d'intervention sur les installations de détection / extinction incendie daté du 03/11/2021. Le rapport précise que lors de son intervention, 2 détecteurs étaient hors-service.

L'exploitant a déclaré qu'une commande était passée pour les 2 détecteurs de la zone qui en compte 8 autres qui sont fonctionnels.

**Observations :** Fait susceptible de suites :

L'exploitant transmettra sous deux mois à compter de la réception du présent rapport la preuve du remplacement des 2 détecteurs défectueux.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**Nom du point de contrôle :** Suivi des projets en cours lors de la dernière inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Inspection du 20/12/2018
---

**Prescription contrôlée :**

Avancement des actions

**Constats :** L'inspection des installations classées a pris note de l'avancement des projets qui étaient en cours ou à venir en 2018.

- Les panneaux de rappel des consignes de sécurité ont été installés à l'entrée du site.
- La recirculation des fumées appauvries en O<sub>2</sub> pour réduire les émissions de NOx a été mise en œuvre en 2019.
- Le projet de réutilisation de la chaleur des fumées vers le réseau de chaleur avec la ville a été mis en suspens suite au changement de conseil municipal et de la difficulté technique de la mise en place de ce réseau (surface géographique à couvrir).
- La détection incendie et le sprinklage sur les convoys silos vers la chaudière ont été modifiés en 2019. Les silos sont équipés en détecteurs infrarouges. A chaque jetée de biomasse, une détection étincelle associée à un réseau de sprinklage déployé tout le long des convoyeurs est en place. Ces derniers sont également équipés d'une fibre optique permettant de détecter toute augmentation de chaleur.

- S'agissant de l'entretien et la maintenance des convoyeurs, l'exploitant a déclaré qu'un contrôle externe de la bande et des rouleaux est réalisé chaque année. Une ronde quotidienne des opérateurs d'exploitation est faite et un contrôle hebdomadaire est réalisé par les opérateurs maintenance. L'exploitant a également déclaré qu'une opération de garnissage des rouleaux était réalisée chaque année.

- Un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) a été déployé (DIMO Maint).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**Nom du point de contrôle :** Bilan de l'efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Inspection du 20/12/2018
<b>Prescription contrôlée :</b> Rendement de la chaufferie biomasse de 75 % +/- 12,5 %
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son bilan énergétique 2021. Le rendement moyen sur l'année est de 67,3 %. Le rendement imposée par le CRE 2 est de $75\% \pm 12,5\%$ soit un rendement minimal de 67,5 %. L'exploitant précise qu'en 2020, l'activité a subi une baisse importante d'activité du fait de l'arrêt d'une unité de la société consommatrice de vapeur. En 2021, une nouvelle baisse d'activité de leur client ne leur a pas permis de respecter le rendement minimal. Une rencontre en préfecture a eu lieu avec leur client. La préfecture leur a accordé une dérogation aux pénalités prévues jusqu'à fin 2023. Pour pallier une éventuelle baisse de consommation de vapeur liée à un incident, le client a pour projet de mettre en place une turbine pour consommer la vapeur produite et permettre une alimentation électrique du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Dossier de demande d'autorisation environnementale pour épandre des cendres

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.181-1 et R.181-2

**Prescription contrôlée :**

Echanges phase amont de la demande d'autorisation environnementale

**Constats :** Dans le cadre de la phase amont d'échange avec l'administration, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier présentant le champ de la demande d'autorisation environnementale, une étude préalable et une étude de dangers. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a détaillé à l'exploitant les attendus et informations à compléter du dossier transmis.

L'inspection des installations classées rappelle qu'une modification de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 3110 est programmée pour autoriser les chaudières biomasses à épandre leurs cendres dès lors qu'elles sont autorisées à exploiter. Il est prévu qu'il soit publié fin 2022 mais compte tenu de l'incertitude et des délais contraints de l'exploitant, l'inspection des installations classées a indiqué au pétitionnaire qu'il serait prudent de tout de même déposer un dossier.

Ce dossier peut-être déposer :

- au format papier à l'Unité Départementale Rouen Dieppe accompagné d'un formulaire CERFA Cerfa n° 15964\*01 disponible à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15964.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15964.do)

- en ligne à l'adresse suivante :

[https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DemandeAutorisationEnvironnementale/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DemandeAutorisationEnvironnementale/demarche?execution=e1s1)

Concernant la complétude du dossier et de l'impact identifié des surfaces d'épandage en périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'adresser une demande à la délégation territoriale de la Seine-Maritime de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la sollicitation d'un avis d'un hydrogéologue agréé. L'exploitant transmettra les conclusions du rapport, notamment pour les parcelles situées en périmètre éloigné.

Concernant la régularité du dossier, dans le dossier transmis, il convient de viser l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 (qui vise l'AM du 02/02/1998). Ainsi, en cas de modification de l'AM du 03/08/2018 évoqué ci-dessus l'exploitant pourrait être de facto autorisé à épandre ses cendres dans les conditions fixées par l'AM (Référence réglementaire, page 9 – partie 1).

Suite à la modification de l'article R.122-5 du code de l'environnement par le décret du 29 juin 2021, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier la trame du dossier pour s'assurer qu'il prend notamment en compte la réforme de l'évaluation environnementale (Référence réglementaire page 15 – 5eme paragraphe).

Les sites classés et inscrits dans le dossier sont situés à proximité de zones du plan d'épandage, mais à plus de 500 mètres selon le dossier. Il serait utile de préciser ces distances pour chaque site par rapport à chaque zone (Monuments historiques - Page 18).

Pour les ZNIEFF, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à remplacer, pour plus de clarté, dans le tableau 8 partie 1 le terme de « Parcelles » par « Parcelles demandées à l'épandage » (Les ZNIEFF – Page 20).

Il convient de préciser si les parcelles retenues respectent dans leur totalité les distances d'isolement minimales de l'annexe VII b de l'arrêté du 02/02/1998 vis-à-vis des cours d'eau et des habitations. Pour les parcelles dont seule une partie respecte ces distances minimales, il convient de préciser ce qui sera prévu pour différencier les parties autorisées des autres.

A l'annexe 11, les cartes par commune n'ont pas de légendes. Il convient d'ajouter une légende notamment sur les périmètres de captage AEP comme mentionné en page 27 de la partie 1 du dossier.

S'agissant des risques p.37 de la partie 1, il convient de préciser si les parcelles d'épandage demandées sont en dehors de tout zonage de Plan de Prévention des Risques Naturels (Inondation, affaissement, bâtoires, ...)

S'agissant des teneurs en ETM (Éléments-Traces Métalliques) et CTO (Composés-Traces Organiques) mentionnés dans le tableau 17 l'inspection des installations classées précise que les valeurs fertilisantes seront reprises dans l'arrêté préfectoral tout comme les valeurs seuils des flux maxi.

S'agissant du stockage des cendres en bout de parcelles, il convient d'expliquer l'absence de prise en compte de scénario d'exposition d'inhalation de poussières de cendres par envol de celles-ci.  
En p. 36 de la partie 2 il convient de clarifier la phrase « L'épandage des cendres, en respectant les prescriptions mises en place, ne s'oppose pas aux prescriptions mises en place. »

L'ensemble des compléments et éléments de réponse énoncés ci-dessous devront être intégrés dans le dossier déposé officiellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite